



Département de la Moselle
Communauté d'Agglomération de Forbach Porte de France



COMMUNE DE MORSBACH

Plan Local d'Urbanisme

02 – Rapport de présentation Tome B – Incidences du PLU sur l'environnement



Document approuvé par DCM le 04/03/2026

Date de référence : mars 2026

Table des matières

| | |
|---|----|
| 1. RESUME NON TECHNIQUE | 3 |
| 2. DESCRIPTION DE LA MANIERE DONT L'EVALUATION A ETE EFFECTUEE | 5 |
| 3. EVOLUTION DU DOCUMENT D'URBANISME..... | 7 |
| 4. ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES DE MANIERE NOTABLE PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN | 9 |
| 5. EVALUATION DES INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT | 15 |
| 6. CONSEQUENCES EVENTUELLES DE L'ADOPTION DU PLAN SUR LA PROTECTION DES ZONES NATURA 2000 | 26 |
| 7. INDICATEURS NECESSAIRES A L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLAN | 34 |
| 8. SEQUENCE ERC | 37 |
| 9. ARTICULATION DU PLAN AVEC LES DOCUMENTS DE RANG SUPERIEUR..... | 39 |

1. RESUME NON TECHNIQUE

L'évaluation environnementale accompagne le projet de PLU, en évaluant les incidences des orientations et des choix réglementaires vis-à-vis de l'environnement aux échelles locale, nationale et internationale. Elle met en évidence les réponses positives ou négatives de ce document et présente des mesures d'évolution.

L'évaluation environnementale du PLU de Morsbach, intégrant les éléments du rapport de présentation, a été menée en concertation avec les urbanistes en charge du PLU (SKAPE), pour appréhender sous différents aspects le territoire et intégrer au mieux les enjeux environnementaux.

1.1. DESCRIPTION DE LA MANIERE DONT L'EVALUATION A ETE EFFECTUEE

Explicitation des différents éléments devant être présents réglementairement dans l'évaluation environnementale du PLU.

Présentation des objectifs de l'évaluation, ainsi que de la méthode itérative et les sources utilisées pour renseigner le présent document.

1.2. EVOLUTION DU DOCUMENT D'URBANISME

Démontre la volonté de maîtrise de l'urbanisation de la commune, par l'élaboration d'un nouveau PLU.

1.3. ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES DE MANIERE NOTABLE PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN

Détail les zones urbanisables qui engendrent de la consommation foncière, à savoir 1AUh, Uep, Nj, Aep, Nf1, Nv et Nep.

1.4. EVALUATION DES INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

Une analyse globale d'évaluation des incidences du projet de PLU finalisé est présentée pour les différentes thématiques environnementales décrites dans l'Etat Initial de l'Environnement (EIE) :

- qualité et quantité d'eau (suffisante) ;
- émission de GES (compensation entre émissions et piégeage) ;
- risques naturels et technologiques (éloignement) ;
- ressource sol (consommation de 9,33 ha au maximum) ;
- zones humides (pas d'impacts) ;
- paysage (pas d'impacts) ;
- ambiance sonore (présence de l'A 320, de la RD 603 et de voies ferrées classées en voies bruyantes) ;
- ENR (pas d'impacts) ;
- gestion des déchets (diminution du volume de déchets) ;
- ZNIEFF (pas d'impacts) ;
- PNA (pas d'impacts) ;
- continuités écologiques (pas d'impacts).

1.5. INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES ET MESURES ENVISAGEES, PAR SECTEUR DE PROJET SUR LES ZONES REVETANT UNE IMPORTANCE PARTICULIERE POUR L'ENVIRONNEMENT, HORS NATURA 2000

Présente les incidences de la mise en œuvre du PLU communal sur la consommation foncière et les mesures envisagées pour limiter ces incidences.

1.6. CONSEQUENCES EVENTUELLES DE L'ADOPTION DU PLAN SUR LA PROTECTION DES ZONES NATURA 2000

Le territoire de la Commune de Morsbach n'est pas concerné directement par des sites Natura 2000, les sites les plus proches seront étudiés, à savoir : FR4100215, Marais d'Ippling, FR4112014, Marais d'Ippling et FR4100172, Mines du Warndt.

1.7. SEQUENCE ERC

Dans le cadre de cette démarche ERC qui s'est faite de manière itérative concernant l'aboutissement du projet de zonage et du règlement du PLU, cela nous a permis de rester sur l'évitement et la réduction des impacts par rapport à l'ancien document d'urbanisme (PLU de 2013), au travers des éléments des règlements graphiques et écrit, ainsi que de l'OAP.

| Espaces/zones | Conséquences | ERC |
|--|---|--|
| Agricole et naturel | Protection des grands ensembles par un zonage A ou N inconstructible | Evitement |
| Forestier | Protection par un zonage N ou Nf et en partie classement en Eléments Remarquables du Paysage (ERP). | Evitement |
| Uep | Consommation foncière de 0,82 ha pour des équipements collectifs sur des prés-vergers. | Compensation par traitement des espaces verts. |
| 1AUh | Consommation foncière de 1,56 ha de cultures et prés-vergers | Compensation par traitement des espaces verts (voir AOP sectorielle). |
| STECAL (NJ, Nep, Nf1, Aep et Nv) | Consommation foncière de 0,141 ha avec des abris de jardins et/ou cabanons. | Réduction des possibilités d'urbanisation par rapport à l'ensemble des surfaces des zones en STECAL. |
| Eléments Remarquables du Paysage (ERP) | Protection par trame graphique sur le plan de zonage. | Evitement |

| Consommation foncière | | | |
|-----------------------|------------------|-----------------------|-------------------------------------|
| Zones | Surfaces totales | Surfaces urbanisables | Commentaires |
| 1AUh | 1,56 Ha | 1,47 Ha | 6% en peine terre |
| Uep | 0,82 Ha | 0,82 Ha | Equipements publics |
| Aep | 0,16 Ha | 0,02 Ha | Equipements publics |
| Nj | 3,83 Ha | 0,102 Ha | Cabanons de jardins déjà existantes |
| Nep | 3,24 Ha | 0 Ha | Equipements publics déjà existants |
| Nf1 | 0,19 Ha | 0,002 Ha | Abris de chasse déjà bâti |
| Nv | 0,63 Ha | 0,017 Ha | Abris de jardins |
| Total | 10,43 | 2,431 | |

1.8. INDICATEURS NECESSAIRES A L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLAN

Ce chapitre liste les différents indicateurs, ainsi que la fréquence, la source mobilisable et la valeur de départ ou d'arrivée, afin de les mettre en œuvre.

1.9. ARTICULATION DU PLAN AVEC LES DOCUMENTS DE RANGS SUPERIEURS

Le PLU de Morsbach se doit d'être compatible avec certains documents de rang supérieur, tels le SRADDET de la Région Grand Est, le SDAGE Rhin-Meuse, le SAGE du Bassin Houiller et le SCoT du Val de Rosselle et le PGRI Rhin-Meuse ce sont ces rapports de compatibilité et le niveau de prise en compte de ces documents dans le PLU qui y sont décrit.

2. DESCRIPTION DE LA MANIERE DONT L'EVALUATION A ETE EFFECTUEE

Afin de faciliter la compréhension du Plan local d'urbanisme (PLU) et, conformément à l'article R.104-2 du code de l'urbanisme, la manière dont l'évaluation environnementale a été effectuée est présentée dans ce chapitre.

A noter que, l'ensemble des travaux de la démarche d'évaluation environnementale synthétisé ci-après, trouve sa retranscription réelle dans plusieurs parties du rapport de présentation du PLU, conformément à l'article R.122-20 du code de l'environnement :

- un résumé non-technique ;
- l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution ;
- les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;
- la justification des choix retenus pour établir le PADD ;
- un tableau de synthèse de l'évaluation environnementale qui comprend l'analyse des incidences notables prévisibles et cumulées de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et les mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- un zoom sur l'analyse des incidences de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, hors Natura 2000 ;
- un zoom sur l'analyse des incidences de l'adoption du plan sur la protection des sites Natura 2000.

Pour faciliter la compréhension de la méthode, les explications suivantes reprennent les grandes étapes de l'évaluation. Il est expliqué la manière dont les choix ont été réalisés et dont les résultats des études environnementales et les propositions faites ont été prises en compte dans le projet.

Cette méthode a été appliquée aux secteurs de projet (secteurs faisant l'objet d'une zone 1AUh et d'une OAP, STECAL et zone Uep) en fonction des études et données environnementales disponibles.

2.1. Objectif de la démarche d'évaluation environnementale du PLU

L'environnement est un des domaines où le « non-spécialiste » est le plus démuné. Les analyses naturalistes, le recours au dire d'experts ont, par leur complexité, tendance à mettre à l'écart ceux qui sont responsables de la prise en compte de l'environnement dans le projet : les élus.

L'un des objectifs de la démarche d'évaluation environnementale du PLU a été de sortir du débat d'experts pour rendre accessibles les enjeux environnementaux et faciliter le choix des mesures à prendre. L'évaluation environnementale du PLU a ainsi été conçue comme un outil d'aide à la décision pour les élus. Il s'agissait :

- de faire émerger les enjeux environnementaux principaux ou majeurs à l'échelle du territoire communal pour éclairer le diagnostic, puis les choix d'aménagement pris dans le cadre du projet ;
- de favoriser l'émergence d'incidences positives du schéma sur l'environnement ;
- d'anticiper les incidences négatives les plus fortes sur l'environnement, celles qualifiées de notables, et envisager les mesures à prendre en amont pour éviter ou réduire ces incidences ;
- d'évaluer la faisabilité des mesures compensatoires pour les impacts résiduels.

2.2. Méthode et démarche de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale a été abordée selon deux processus qui se répondent et doivent faire l'objet de rendus spécifiques dans le rapport de présentation :

- l'évaluation comme mode d'aide à la décision en cours d'élaboration du projet de PLU ;
- l'évaluation des incidences du PLU comme bilan au moment où le projet de PLU est finalisé.

Réalisée en continu et de manière itérative, l'évaluation a permis de prendre des décisions plus éclairées en recherchant tout au long de l'élaboration des projets un bilan positif ou neutre du PLU sur l'environnement.

La connaissance en amont des enjeux environnementaux par les acteurs de la planification est essentielle.

Pour cela, l'état initial de l'environnement et les études environnementales ont permis d'avoir une vision des enjeux environnementaux du territoire à intégrer dans le projet de PLU. Les préconisations en découlant ont permis de réinterroger ou de préciser les choix du projet de PLU, d'ajuster le périmètre du secteur d'urbanisation, de compléter les orientations, d'identifier enfin les mesures de réduction et de compensation à intégrer dans le document d'urbanisme. Faisant l'objet d'une démarche partenariale, l'évaluation environnementale a permis par ailleurs d'identifier et d'intégrer les enjeux soulevés d'une part par les services de l'Etat et, d'autre part, par la société civile.

L'évaluation environnementale a permis aux acteurs de trouver l'équilibre entre préservation de l'environnement et développement de leur territoire. Elle a aussi permis de faire évoluer le projet de PLU et d'écartier des incidences en supprimant, déplaçant ou modifiant un secteur de projet ou une orientation. Elaborer un PLU consiste à trouver un juste équilibre entre les différentes thématiques d'aménagement du territoire. De ce point de vue, le projet de territoire ainsi que les choix réglementaires qui en découlent ont été fait de manière à intégrer autant que possible l'ensemble des enjeux qui font les spécificités du territoire.

En complément, le processus d'évaluation environnementale a conduit à intégrer des prescriptions environnementales dans les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement écrit et graphique, pour éviter, réduire ou compenser l'impact de la mise en œuvre du plan. Ceci a été réalisé à l'aide :

- de mesures d'évitement sous la forme d'adaptation du règlement écrit et graphique et de l'OAP pour suppression des impacts (zonage inconstructible, marge de recul des constructions...);
- de mesures de réduction sous la forme d'adaptation du règlement écrit ou graphique, de l'OAP pour réduire ses impacts ;
- de mesures de compensation sous la forme de contrepartie à l'orientation ou au projet pour compenser ses impacts et restituer une qualité équivalente. Les mesures de compensation sont utilisées en dernier recours, lorsqu'aucune mesure d'évitement ou de réduction satisfaisante n'a pu être envisagée dans le cadre du PLU.

Il a évidemment été tenu compte de la plurifonctionnalité des mesures, les mesures d'évitement, de réduction et de compensations ayant souvent une incidence positive pour un ensemble d'enjeux environnementaux.

Une fois le projet de PLU finalisé, les secteurs de projet ont fait l'objet d'une analyse de leurs incidences, positives, négatives et cumulées. L'évaluation des incidences s'est faite au regard du caractère environnemental sensible et des informations et

données locales disponibles, la valeur quantitative et qualitative des espaces touchés (...). Certaines incidences résiduelles subsistent car les mesures de compensation nécessaires relèvent surtout de mesures de gestion des milieux et ne sont donc pas du ressort du PLU. Elles seront mises en place au stade du projet.

2.3. Sources utilisées

L'État Initial de l'Environnement (EIE) du PLU a été complété par une analyse plus fine des zones susceptibles d'être touchées de façon notable, négative ou positive, par la mise en œuvre du plan. Le manque de connaissances dans certaines thématiques environnementales et la présence de site de développement pressenti sur le territoire sont susceptibles d'avoir des incidences notables lors de la mise en œuvre du plan.

Les ressources mises en œuvre sont :

- INPN, portail du Museum National d'Histoire Naturelle ;
- Prospections de terrain, Elément 5, 2024.

3. EVOLUTION DU DOCUMENT D'URBANISME

Sans élaboration du nouveau PLU communal, l'ancien PLU continuerait de s'appliquer sur la commune de Morsbach.

Par délibération du Conseil Municipal le 16 mars 2022, la commune de Morsbach s'est fixée les objectifs suivants :

- Rendre compatible le PLU avec les évolutions législatives et réglementaires,
- Redéfinir l'affectation des sols et organiser l'espace communal pour permettre un développement harmonieux de la commune ;
- Réexaminer les zones à urbaniser et actualiser les emplacements réservés ;
- Permettre le développement de circuits courts, de services ou de produits, pour une production et une consommation plus locale, pour limiter les intermédiaires entre le producteur et le consommateur ;
- Adapter les modes de transport et les voiries à l'évolution du territoire et favoriser les modes de déplacements doux ;
- Maintenir et renforcer les espaces de vie associative et sociale.

C'est pourquoi la commune de Morsbach a souhaité se doter d'un document de planification récent, afin d'encadrer, d'orienter et de réglementer le développement de la commune.

| | ZONAGE PLU 2013 | SUPERFICIE (ha) | ZONAGE PLU 2025 | SUPERFICIE (ha) | SURFACE PLU / BAN COMMUNAL (%) |
|---------------------------------|-------------------|-----------------|-------------------|-----------------|--------------------------------|
| zones urbaines | U | 84,62 | Ua | 17,67 | 3,47 |
| | Ua | 1,70 | Ub | 69,25 | 13,59 |
| | UL | 1,05 | Uep | 3,38 | 0,66 |
| | UX | 27,00 | Ux | 64,75 | 12,71 |
| | | | Ucom | 8,39 | 1,65 |
| | | | Uj | 5,82 | 1,14 |
| | Total | 114,37 | Total | 169,26 | 33,22 |
| zones à urbaniser | 1AU | 2,17 | 1AUh | 1,56 | 0,31 |
| | 1AUL | 3,77 | | | |
| | 1AUa | 0,40 | | | |
| | 1AUb | 3,16 | | | |
| | 1AUc | 0,80 | | | |
| | 1AUx | 77,29 | | | |
| | 2AU | 6,00 | | | |
| | Total | 93,59 | Total | 1,56 | 0,31 |
| | Total U+AU | 207,96 | Total U+AU | 170,82 | 33,53 |
| zones agricoles | A | 42,26 | Ac | 37,70 | 7,40 |
| | | | Aep | 0,16 | 0,03 |
| | Total | 42,26 | Total | 37,86 | 7,43 |
| zones naturelles et forestières | N | 258,23 | Na | 60,02 | 11,78 |
| | Nj | 0,55 | Nj | 3,83 | 0,75 |
| | | | Nf | 215,78 | 42,35 |
| | | | Nf1 | 0,19 | 0,04 |
| | | | Nv | 0,63 | 0,12 |
| | | | Nep | 4,11 | 0,81 |
| | | | Ni | 3,16 | 0,62 |
| | | | Nzh | 13,08 | 2,57 |
| | Sous-Total | 258,78 | Sous-Total | 300,80 | 59,04 |
| | Total | 301,04 | Total A+N | 338,66 | 66,47 |
| | Total | 509,00 | Total | 509,48 | 100,00 |

Tableau des évolutions des zones

| | PLU 2013 | PLU 2025 | évolution | |
|----|----------|----------|-----------|--------|
| U | 114,37 | U | 169,26 | 54,89 |
| AU | 93,59 | AU | 1,56 | -92,03 |
| A | 42,26 | A | 37,86 | -4,40 |
| N | 258,78 | N | 300,80 | 42,02 |

4. ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN

4.1. Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable

En application de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme « analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ».

Les parties du diagnostic et de l'Etat Initial de l'Environnement (EIE), en présentant les dynamiques à l'œuvre sur le territoire dans des domaines variés (habitat, économie, transports, énergie, biodiversité, cadre de vie...), indiquent les principales tendances et perspectives d'évolution du territoire si le présent PLU n'était pas mis en œuvre. Mais, au-delà des dynamiques globales en œuvre sur le territoire, certaines zones, du fait de leur sensibilité environnementale, sont plus susceptibles d'être impactées que d'autres, par la mise en œuvre du plan. Ces zones à enjeux majeurs recouvrent les zones jouant un rôle dans la préservation de la ressource sol, dans le fonctionnement hydraulique (zones inondables et humides) et dans le fonctionnement écologique (milieux naturels, espèces, corridors).

L'EIE se voit ainsi complété par une analyse plus fine de ces zones susceptibles d'être touchées de façon notable par la mise en œuvre du plan. Cette analyse comprend un approfondissement en matière de fonctionnement écologique, ayant pour but de préciser le niveau d'enjeu des milieux et de préservation des espèces qui y sont présentes.

Seul le secteur ayant été retenu in fine dans le projet de PLU fait l'objet d'un zoom dans cette analyse (l'exposé des raisons environnementales pour lesquelles des secteurs ont été écartés figurent dans l'analyse des incidences et dans l'explication des choix du rapport de présentation).

L'EIE a permis de mettre en lumière les enjeux prioritaires à l'œuvre sur le territoire. Les enjeux majeurs, considérés comme les zones susceptibles d'être touchées de manière notable sur le territoire sont les suivants :

- les terres agricoles, naturelles et forestières, sous le prisme de la consommation foncière intitulée dans le tableau ci-après « sols » ;

- la biodiversité, par le biais des continuités écologiques, des zones humides et des zones naturelles faisant l'objet d'une mesure de protection.

Les zones susceptibles d'être touchées de manière notable peuvent être affectées par des projets de développement dans le cadre du présent PLU. Il s'agit notamment d'une zone urbaine future matérialisée par une zone 1AUh, d'une zone destinée aux équipements publics (Uep) et de STECAL (Aep, Nep, Nf1, Nv et Nj).


Les caractéristiques de ces zones sont décrites secteur de projet par secteur de projet, au regard des connaissances au moment de l'élaboration du plan.

Les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLU en dehors des secteurs de projet ci-après sont présentées de manière globale dans le cadre de l'EIE.

4.2. Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par une zone urbanisable

Les zones 1AUh, Uep, Aep, Nep, Nf1, Nv et Nj sont composées de parcelles agricoles cultivées, de prairies, de prés-vergers en dent creuse, ce seront, la consommation foncière et le potentiel en biodiversité qui seront observés.

4.2.1. Synthèse des enjeux écologiques de la zone 1AUh

| | | |
|--|--|---|
|  | | |
| Description | 1AUh (La grande prairie) : 1,56 ha | Parcelle cultivée et prairie avec vergers contiguës au bâti |
| Enjeux zone humide | Zone humide : pas de zone humide réglementaire sur l'emprise projet (critères botanique et pédologique négatifs lors des prospections). | |
| Expertise espèces protégées ou réglementées | Pas d'espèces protégées détectées lors des prospections. | |
| Habitats d'intérêt communautaire ou prioritaire | Non | |
| Habitats d'espèces FSD des sites - FR4100215, Marais d'Iplling, FR4112014, Marais d'Iplling et | Les cultures ne sont pas des milieux propices pour les espèces listées dans les FSD, de plus, la localisation proche du tissu bâti diminue nettement la probabilité de présence d'espèces protégées. Les prés sous vergers peuvent être favorables à | |

| | |
|----------------------------|---|
| FR4100172, Mines du Warndt | <p>certaines espèces, mais leur localisation dans le tissu urbain diminue nettement la probabilité de présence d'espèces protégées.</p> <p>L'OAP impose la création d'un espace vert et paysager et d'une bande de transition/accompagnement végétal.</p> |
|----------------------------|---|



Figure 1 : Vue depuis le Nord vers la zone 1AUh

4.2.2. Synthèse des enjeux écologiques de la zone Uep



| | | |
|--|---|--|
| Description | Uep (La grande prairie) : 0,82 ha | Parcelle cultivée et verger contiguë au bâti |
| Enjeux zone humide | Zone humide : pas de zone humide réglementaire sur l'emprise projet (critères botanique et pédologique négatifs lors des prospections). | |
| Expertise espèces protégées ou réglementées | Pas d'espèces protégées détectées lors des prospections. | |
| Habitats d'intérêt communautaire ou prioritaire | Non | |
| Habitats d'espèces FSD des site - FR4100215, Marais d'Ippling, FR4112014, Marais d'Ippling et FR4100172, Mines du Warndt | Les cultures ne sont pas des milieux propices pour les espèces listées dans les FSD, de plus, la localisation proche du tissu bâti diminue nettement la probabilité de présence d'espèces protégées. Les prés sous vergers peuvent être favorables à certaines espèces, mais leur localisation dans le tissu urbain diminue nettement la probabilité de présence d'espèces protégées. | |

4.2.3. Synthèse des enjeux écologiques du STECAL Aep



| | | |
|--|--|-------------------|
| Description | Aep (Hasenacker) : 0,16 ha, dont 0.02 Ha urbanisables | Parcelle cultivée |
| Enjeux zone humide | Zone humide : pas de zone humide réglementaire sur l'emprise projet (critères botanique et pédologique négatifs lors des prospections). | |
| Expertise espèces protégées ou réglementées | Pas d'espèces protégées détectées lors des prospections. | |
| Habitats d'intérêt communautaire ou prioritaire | Non | |
| Habitats d'espèces FSD des site - FR4100215, Marais d'Ippling, FR4112014, Marais d'Ippling et FR4100172, Mines du Warndt | Les cultures ne sont pas des milieux propices pour les espèces listées dans les FSD, de plus, la localisation proche du tissu bâti diminue nettement la probabilité de présence d'espèces protégées. | |

4.2.4. Synthèse des enjeux écologiques des STECAI Nj



| | | |
|---|--|---|
| Description | Nj : 3,83 ha, dont 0,102 ha urbanisable (soit 51 abris de jardins de 20m ² chacun) | Parcelle en prairie fauchée ou jardins avec vergers contiguës au bâti |
| Enjeux zone humide | Zone humide : pas de zone humide réglementaire sur l'emprise projet (critères botanique et pédologique négatifs lors des prospections). | |
| Expertise espèces protégées ou réglementées | Pas d'espèces protégées détectées lors des prospections. | |
| Habitats d'intérêt communautaire ou prioritaire | Non | |

Habitats d'espèces FSD des site - FR4100215, Marais d'Ipling, FR4112014, Marais d'Ipling et FR4100172, Mines du Warndt

Les espaces cultivés ne sont pas des milieux propices pour les espèces listées dans les FSD, de plus, la localisation proche du tissu bâti diminue nettement la probabilité de présence d'espèces protégées.

4.2.5. Synthèse des enjeux écologiques des STECAI Nep



4.2.6. Synthèse des enjeux écologiques du STECAI Nf1

| | | |
|--|--|--|
| Description | Nep : 3,24 ha, en 3 secteurs, zones naturelles à fonction principale d'Equipements publics ou d'utilité public, dont la seule zone aujourd'hui non-urbanisée au Nord-Ouest représente 1,12 ha, qui ne seront pas urbanisés entièrement. | Parcelles en prairie fauchée ou jardins et vergers contiguës au bâti, avec présence d'équipements collectifs (stade, city stade,...) |
| Enjeux zone humide | Zone humide : pas de zone humide réglementaire sur l'emprise projet (critères botanique et pédologique négatifs lors des prospections). | |
| Expertise espèces protégées ou réglementées | Pas d'espèces protégées détectées lors des prospections. | |
| Habitats d'intérêt communautaire ou prioritaire | Non | |
| Habitats d'espèces FSD des site - FR4100215, Marais d'Ipling, FR4112014, Marais d'Ipling et FR4100172, Mines du Warndt | Les espaces déjà aménagés pour des équipements collectifs (terrains de sport) ne sont pas des milieux propices pour les espèces listées dans les FSD, de plus, la localisation proche du tissu bâti diminue nettement la probabilité de présence d'espèces protégées. Les prés sous vergers peuvent être favorables à certaines espèces, mais leur localisation dans le tissu urbain diminue nettement la probabilité de présence d'espèces protégées. | |



| | | |
|---|--|---|
| Description | Nf1 : 0,19 ha, zone naturelle forestière à fonction principale d'abris de chasse pour 20 m². | Parcelles en prairie contiguës au bâti et à l'espace forestier strictement protégé. |
| Enjeux zone humide | Zone humide : pas de zone humide réglementaire sur l'emprise projet (critères botanique et pédologique négatifs lors des prospections). | |
| Expertise espèces protégées ou réglementées | Pas d'espèces protégées détectées lors des prospections. | |

| | |
|--|--|
| Habitats d'intérêt communautaire ou prioritaire | Non |
| Habitats d'espèces FSD des site - FR4100215, Marais d'Ipppling, FR4112014, Marais d'Ipppling et FR4100172, Mines du Warndt | Les espaces déjà aménagés pour des équipements collectifs (terrains de sport) ne sont pas des milieux propices pour les espèces listées dans les FSD, de plus, la localisation proche du tissu bâti diminue nettement la probabilité de présence d'espèces protégées. Les prés sous vergers peuvent être favorables à certaines espèces, mais leur localisation dans le tissu urbain diminue nettement la probabilité de présence d'espèces protégées. |

4.2.7. Synthèse des enjeux écologiques du STECAI Nv



| | | |
|--|--|---|
| Description | Nv : 0,63 ha, zone naturelle à fonction principale de Vergers ou de jardins dont 0,017 ha urbanisable (soit 17 abris de jardins de 10m ² chacun) | Parcelles en jardins et/ou vergers contiguës au bâti. |
| Enjeux zone humide | Zone humide : pas de zone humide réglementaire sur l'emprise projet (critères botanique et pédologique négatifs lors des prospections). | |
| Expertise espèces protégées ou réglementées | Pas d'espèces protégées détectées lors des prospections. | |
| Habitats d'intérêt communautaire ou prioritaire | Non | |
| Habitats d'espèces FSD des site - FR4100215, Marais d'Ipppling, FR4112014, Marais d'Ipppling et FR4100172, Mines du Warndt | Les espaces déjà aménagés pour des équipements collectifs (terrains de sport) ne sont pas des milieux propices pour les espèces listées dans les FSD, de plus, la localisation proche du tissu bâti diminue nettement la probabilité de présence d'espèces protégées. Les prés sous vergers peuvent être favorables à certaines espèces, mais leur localisation dans le tissu urbain diminue nettement la probabilité de présence d'espèces protégées. | |

4.2.8. Conclusion

Le paragraphe précédent permet d'identifier la zone susceptible d'être touchée de manière notable par la mise en œuvre du plan. On constate que certains enjeux environnementaux concernent des secteurs de projets planifiés dans le PLU, en particulier les zones 1AUh, Uep, Aep, Nj, Nf1, Nv et Nep. Au total, ce seront environ 2,431 ha de consommation foncière qui sont induites par le zonage du PLU, ceci est lié à la nature du plan.

Aussi, dans un objectif d'anticipation des conséquences du plan sur ces zones, l'EIE du PLU s'est vu complété par une analyse plus fine de la zone concernée, pour laquelle les connaissances ont été complétées.

| Consommation foncière | | | |
|-----------------------|------------------|-----------------------|------------------------------------|
| Zones | Surfaces totales | Surfaces urbanisables | Commentaires |
| 1AUh | 1,56 Ha | 1,47 Ha | 6% en pleine terre |
| Uep | 0,82 Ha | 0,82 Ha | Equipements publics |
| Aep | 0,16 Ha | 0,02 Ha | Equipements publics |
| Nj | 3,83 Ha | 0,102 Ha | Cabanes de jardins déjà existantes |
| Nep | 3,24 Ha | 0 Ha | Equipements publics déjà existants |
| Nf1 | 0,19 Ha | 0,002 Ha | Abris de chasse déjà bâti |
| Nv | 0,63 Ha | 0,017 Ha | Abris de jardins |
| Total | 10,43 | 2,431 | |

5. EVALUATION DES INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

Conformément à l'article R.151-3 du code de l'urbanisme, cette partie présente l'analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R. 214-18 à R. 214-22 du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000.

Dans le chapitre « Incidences notables prévisibles et mesures envisagées », une analyse globale d'évaluation des incidences du projet de PLU finalisé est présentée pour les différentes thématiques environnementales décrites dans l'Etat Initial de l'Environnement (EIE) :

- émissions de gaz à effet de serre ;
- qualité de l'eau ;
- risques naturels et technologiques ;
- paysage ;
- ambiance sonore ;
- ENR ;
- gestion des déchets ;
- ZNIEFF ;
- PNA ;
- ressources sol : consommation foncière de terres agricoles, naturelles et forestières.
- zones humides ;
- continuités écologiques.

Des focus et des précisions sont réalisés sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement dans cette analyse.

Ainsi, les enjeux majeurs suivants, traduits dans le PADD, ont été retenus :

- 1- Assurer la protection des milieux remarquables référencés ;
- 2- Maintenir les Trames Vertes et Bleues (TVB) en prenant en compte les milieux naturels structurants ;

- 3- Renforcer l'identité paysagère de la ville (jardins partagés / jardins ouvriers / trame verte urbaine) ;
- 4- Préserver les espaces agricoles et pérenniser l'activité agricole ;
- 7- Adapter les modes de transport et les voiries à l'évolution du territoire et favoriser les modes de déplacements doux ;
- 8- Limiter l'impact sur nos ressources par la diminution de la consommation Energétique
- 11- Préserver l'identité de la commune et de son patrimoine ;
- 12- Assurer une croissance démographique en adéquation avec la proximité immédiate de Forbach et du potentiel modal de la gare.

L'analyse des incidences sur ces zones est décrite dans trois chapitres distincts :

- une présentation des incidences et mesures envisagées sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement est faite dans le cadre du chapitre « Incidences notables prévisibles et mesures envisagées, par thématique environnementale ». Dans ce chapitre, l'analyse est réalisée de manière globale sur l'ensemble du territoire du PLU ;
- une présentation des incidences et mesures envisagées par secteur de projet est faite dans le cadre du chapitre « incidences notables prévisibles et mesures envisagées, par secteur de projet sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, hors Natura 2000 ».
- une présentation des incidences directes et indirectes sur le réseau Natura 2000 est faite dans le chapitre « Conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones Natura 2000 » ;

Ces trois chapitres sont interdépendants et complémentaires car ils ont été pensés à des échelles distinctes. La première présentation est menée de manière globale à l'échelle de la commune de Morsbach. Les analyses et statistiques produites tiennent compte des éléments du règlement écrit et graphique, ainsi que des orientations d'aménagement et de programmation (OAP). Dans la seconde, une déclinaison plus fine des mesures proposées secteur de projet par secteur de projet, est développé. Dans la troisième, une déclinaison d'échelle pour les sites Natura 2000 concernés (hors du territoire) est présentée.

Ainsi les bilans chiffrés énoncés dans la première présentation sont à nuancer au regard de ce qui a pu être intégré dans les secteurs de projet, grâce à des dispositions réglementaires et l'OAP.

5.1. INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES ET MESURES ENVISAGEES, PAR THEMATIQUE ENVIRONNEMENTALE

Dans ce chapitre, une synthèse du travail d'évaluation des incidences du projet de PLU finalisé sur l'environnement est présentée sous forme d'un tableau. Ce dernier traite chaque thématique environnementale décrite dans l'état initial de l'environnement, en les regroupant comme suit :

- émissions de gaz à effet de serre ;
- qualité de l'eau ;
- risques naturels et technologiques ;
- paysage ;
- ambiance sonore ;
- ENR ;
- gestion des déchets ;
- ZNIEFF ;
- PNA ;
- ressources sol : consommation foncière de terres agricoles, naturelles et forestières.
- zones humides ;
- Continuités écologiques.

Cette synthèse présente ainsi la traduction du projet de PLU dans le PADD au regard des enjeux environnementaux issus de l'état initial de l'environnement. Elle met en perspective les incidences notables, positives et négatives, prévisibles du plan (directes et indirectes) sur l'environnement et les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement. Elle identifie les « mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement ». De ce fait, sont répertoriées l'ensemble des mesures prises en réponse aux incidences négatives notables prévisibles.

Le tableau de synthèse tient compte de la plurifonctionnalité des mesures, les mesures d'évitement et de réduction ayant souvent une incidence positive pour un ensemble d'enjeux environnementaux. A titre d'exemple, la préservation des abords de cours d'eau peut avoir une incidence positive sur le fonctionnement hydraulique, le paysage et le fonctionnement écologique.

A noter que, l'occurrence des incidences (à court, moyen et long termes) ainsi que leur durabilité (permanente ou temporaire) sont difficilement identifiables au niveau du PLU et dépendent de facteurs multiples non connus en date d'élaboration du document. L'évaluation des incidences contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existantes, du contenu et du degré de précision du plan, du stade atteint dans le processus de décision et du fait qu'il peut être préférable d'évaluer certains aspects à d'autres stades de processus afin d'éviter une répétition de l'évaluation. La dernière ligne du tableau met en évidence les incidences négatives restantes, après intégration des mesures pour éviter, réduire ou compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement.

Pour information méthodologique, les surfaces en hectares présentées ci-après dans l'analyse d'incidences ont été arrondies au dixième d'hectare près, selon la précision et l'échelle des données utilisées.

5.1.1. Emissions de GES

| Forces et faiblesses du territoire (EIE) | |
|--|--|
| Absence de dépassement pour le dioxyde d'azote et benzène et présence d'espaces boisés constituant un atout en termes de piégeage du CO2. Fortes émissions de GES liées à la combustion d'énergies fossiles pour le chauffage résidentiel, le transport et l'activité, contribuant aux émissions de particules et précurseurs d'ozone en dépassement. | |
| Principales orientations du PADD | |
| 7- Adapter les modes de transport et les voiries à l'évolution du territoire et favoriser les modes de déplacements doux ; 8- Limiter l'impact sur nos ressources par la diminution de la consommation Energétique ; 12- Assurer la maîtrise des extensions urbaines en limitant la consommation foncière et en définissant des principes d'urbanisation | |
| Incidences notables prévisibles positives de la mise en œuvre du plan sur l'environnement | Incidences notables prévisibles négatives de la mise en œuvre du plan sur l'environnement |
| Directes : | Directes : |

| | |
|---|--|
| Le report vers d'autres modes de déplacements moins émetteurs de GES est facilité. Le renouvellement urbain est priorisé. | L'augmentation de la population exerce une pression sur le volume des émissions de GES |
| Indirectes : Les ressources naturelles locales (sols, forêts etc.) sont globalement préservées et constituent des puits de carbone | |

5.1.2. ENR

| Forces et faiblesses du territoire (EIE) | |
|---|--|
| Possibilité de développement du potentiel d'ENR (énergie solaire...). | |
| Principales orientations du PADD | |
| 8- Limiter l'impact sur nos ressources par la diminution de la consommation Energétique | |
| Incidences notables prévisibles positives de la mise en œuvre du plan sur l'environnement | Incidences notables prévisibles négatives de la mise en œuvre du plan sur l'environnement |
| Directes : Mixe énergétique avec le développement de dispositifs solaires pour les particuliers et/ou collectifs. La commune de Morsbach s'inscrit dans une démarche de développement des énergies renouvelables par le projet d'implantation d'un parc photovoltaïque au sol sur la friche ferroviaire, sur une surface de plus de 9 ha. La mise en service de la centrale est prévue pour début 2030. | Directes : NC |
| Indirectes : | |

| | |
|--|--|
| Diminution des consommations d'énergies fossiles | |
|--|--|

5.1.3. Ressource sol

| Forces et faiblesses du territoire (EIE) | |
|--|---|
| Territoire fortement marqué par l'activité industrielle, avec la présence de nombreuses friches et activités. La commune est dotée de nombreux massifs forestiers. L'étalement urbain est contenu dans le bourg centre. | |
| Principales orientations du PADD | |
| 1- Assurer la protection des milieux remarquables référencé 2- Maintenir les Trames Vertes et Bleues (TVB) en prenant en compte les milieux naturels structurants 3- Renforcer l'identité paysagère de la ville (jardins partagés / jardins ouvriers / trame verte urbaine) 4- Préserver les espaces agricoles et pérenniser l'activité agricole 11- Préserver l'identité de la commune et de son patrimoine 12- Assurer une croissance démographique en adéquation avec la proximité immédiate de Forbach et du potentiel modal de la gare | |
| Incidences notables prévisibles positives de la mise en œuvre du plan sur l'environnement | Incidences notables prévisibles négatives de la mise en œuvre du plan sur l'environnement |
| Directes : Intégration paysagère de la zone 1AUh par la création d'un espace vert paysager et d'une bande de transition/accompagnement végétal en bordure Nord. Indirectes : Optimisation du foncier par l'OAP. | Directes : Consommation d'environ 2,29 ha dans l'enveloppe urbaine (1AUh et Uep) et de 0,139 ha pour les STECAL, soit 2,431 ha au total. |

5.1.4. Qualité et quantité de l'eau

| Forces et faiblesses du territoire (EIE) | |
|---|---|
| L'eau desservie respecte les valeurs limites réglementaires pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés. L'état écologique de la Rosselle à Petite-Rosselle est défini ci-dessous comme mauvais. Le cours d'eau est pollué par des métaux lourds. Les objectifs pour 2027 sont un bon potentiel écologique ainsi qu'un bon état chimique. | |
| Principales orientations du PADD | |
| 1- Assurer la protection des milieux remarquables référencé 2- Maintenir les Trames Vertes et Bleues (TVB) en prenant en compte les milieux naturels structurants 4- Préserver les espaces agricoles et pérenniser l'activité agricole 11- Préserver l'identité de la commune et de son patrimoine 12- Assurer une croissance démographique en adéquation avec la proximité immédiate de Forbach et du potentiel modal de la gare | |
| Incidences notables prévisibles positives de la mise en œuvre du plan sur l'environnement | Incidences notables prévisibles négatives de la mise en œuvre du plan sur l'environnement |
| Directes : La perméabilité des sols et la végétalisation limitent les apports instantanés de grands volumes d'eau dans les réseaux et permettent de temporiser l'effet des épisodes de précipitations intenses. L'alimentation en eau potable de Morsbach est gérée par la Communauté d'Agglomération de Forbach Porte de France qui assure l'alimentation en eau potable des communes qui font partie de la collectivité. La commune de Morsbach est alimentée en eau potable par les | Directes : L'urbanisation implique un risque d'imperméabilisation Indirectes : L'augmentation du nombre d'habitants implique un risque de pression sur la distribution et le réseau d'assainissement |

| | |
|---|--|
| <p>installations du Syndicat des Eaux du Winborn.</p> <p>Le secteur Basse Rosselle est rattaché à la station d'épuration de Forbach-Marienu qui possède une capacité nominale d'environ 73 000 EH, avec un apport effectif d'environ 55000 habitants, ce qui signifie que la station de Forbach-Marienu est en capacité d'absorber le développement de la commune.</p> <p>Indirectes : Le maintien des espaces naturels (zones humides, cours d'eau et ripisylves etc.) permet l'autoépuration.</p> | |
|---|--|

| | |
|--|--|
| 12- Assurer une croissance démographique en adéquation avec la proximité immédiate de Forbach et du potentiel modal de la gare. | |
| Incidences notables prévisibles positives de la mise en œuvre du plan sur l'environnement | Incidences notables prévisibles négatives de la mise en œuvre du plan sur l'environnement |
| <p>Directes :</p> <p>Les risques naturels et technologiques sont pris en charge par la limitation de l'exposition des biens et des personnes aux risques via le zonage et le règlement (par exemple : Le règlement intègre la marge de sécurité de 30 cm pour le risque inondation,...).</p> | <p>Directes :</p> <p>L'urbanisation induit un risque d'augmenter la population dans des zones géographiques proches mais non soumis à des risques technologiques</p> |

5.1.5. Risques naturels et technologiques

| Forces et faiblesses du territoire (EIE) |
|---|
| <p>Risques naturels :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Inondation ; - Remontée de nappe ; - Retrait-gonflement des argiles ; - Séisme ; - Mouvements de terrains ; - Radon ; - Cavités. <p>Risques technologiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Installations industrielles ; - Pollution des sols. |
| Principales orientations du PADD |
| <p>1- Assurer la protection des milieux remarquables référencés ;</p> <p>2- Maintenir les Trames Vertes et Bleues (TVB) en prenant en compte les milieux naturels structurants ;</p> <p>4- Préserver les espaces agricoles et pérenniser l'activité agricole ;</p> |

5.1.6. Zones humides

| Forces et faiblesses du territoire (EIE) | |
|---|---|
| Le SAGE du Bassin Houiller a référencé trois zones humides, une le long de la Roselle (ZH_068) et deux le long du Morsbach (ZH_044 et ZH_049) sur le territoire de Morsbach, elles sont classées comme étant prioritaires pour la gestion de l'eau et pour ZH_068, prioritaire pour la gestion de l'eau et les loisirs. | |
| Principales orientations du PADD | |
| 1- Assurer la protection des milieux remarquables référencés ; 2- Maintenir les Trames Vertes et Bleues (TVB) en prenant en compte les milieux naturels structurants ; 4- Préserver les espaces agricoles et pérenniser l'activité agricole ; 11- Préserver l'identité de la commune et de son patrimoine ; 12- Assurer une croissance démographique en adéquation avec la proximité immédiate de Forbach et du potentiel modal de la gare. | |
| Incidences notables prévisibles positives de la mise en œuvre du plan sur l'environnement | Incidences notables prévisibles négatives de la mise en œuvre du plan sur l'environnement |
| Directes : Les zones humides probables et connue dans leur ensemble sont couvertes par des zonages N (Nzh et Ni) inconstructibles, ainsi qu'un classement en Eléments Remarquables du Paysage sur la totalité de leur surface | Aucune zone ouverte à l'urbanisation n'est en zone humide après vérification de terrain (sondages pédologiques et botanique). |

5.1.7. Continuités écologiques

| Forces et faiblesses du territoire (EIE) | |
|--|--|
| - un bon maillage de la Trame Verte forestière et prairiale avec les massifs aux alentours ; - Perte de continuité écologique aquatique/humide au niveau du site de Marienau. | |
| Principales orientations du PADD | |
| 1- Assurer la protection des milieux remarquables référencés ; 2- Maintenir les Trames Vertes et Bleues (TVB) en prenant en compte les milieux naturels structurants ; 3- Renforcer l'identité paysagère de la ville (jardins partagés / jardins ouvriers / trame verte urbaine) ; 4- Préserver les espaces agricoles et pérenniser l'activité agricole ; 11- Préserver l'identité de la commune et de son patrimoine ; 12- Assurer une croissance démographique en adéquation avec la proximité immédiate de Forbach et du potentiel modal de la gare. | |
| Incidences notables prévisibles positives de la mise en œuvre du plan sur l'environnement | Incidences notables prévisibles négatives de la mise en œuvre du plan sur l'environnement |
| Directes : Les corridors et les réservoirs écologiques dans leur ensemble sont couverts par des zonages A et N inconstructibles et certains par le classement en Eléments Remarquables du Paysage. | NC |

5.1.8. Ambiance sonore

| Forces et faiblesses du territoire (EIE) | |
|--|--|
| Présence de l'autoroute A 320, de la RD 603 et de voies ferrées (dont 172000 de Cocheren à Forbach) entre Metz et Sarrebruck, ainsi que d'activités économiques sur la commune de Morsbach. | |
| Principales orientations du PADD | |
| 7- Adapter les modes de transport et les voiries à l'évolution du territoire et favoriser les modes de déplacements doux ; 8- Limiter l'impact sur nos ressources par la diminution de la consommation Energétique ; 12- Assurer la maîtrise des extensions urbaines en limitant la consommation foncière et en définissant des principes d'urbanisation | |
| Incidences notables prévisibles positives de la mise en œuvre du plan sur l'environnement | Incidences notables prévisibles négatives de la mise en œuvre du plan sur l'environnement |
| Directes : Effet relativement modéré sur l'ambiance sonore de la ville, notamment en raison de la vitesse réduite de circulation imposée par la configuration des lieux (en agglomération) pour la RD 603. | Directes : Un accroissement de population est de nature à accroître le trafic routier. |

5.1.9. Gestion des déchets

Pour information, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie estime à 568 kg la quantité de déchets (déchets ménagers et assimilés) produite par an et par habitant en France (source ADEME « Déchets chiffres-clés - L'essentiel 2018 »).

| Forces et faiblesses du territoire (EIE) | |
|---|--|
| - Augmentation de la quantité de déchets ménagers à collecter - Adaptation de l'itinéraire de collecte des déchets ménagers pour desservir le nouveau secteur 1AUh | |
| Principales orientations du PADD | |
| 8- Limiter l'impact sur nos ressources par la diminution de la consommation Energétique | |
| Incidences notables prévisibles positives de la mise en œuvre du plan sur l'environnement | Incidences notables prévisibles négatives de la mise en œuvre du plan sur l'environnement |
| Directes : Le projet communal envisage la baisse de 112 habitants à l'horizon 2040. A cette date, la réduction annuelle de déchets des ménages à Morsbach pourrait donc représenter 63 tonnes (568 x 112 = 63 616 kg). Prise en charge par le Sydeme (Syndicat Mixte de Transport et de Traitement des Déchets Ménagers de Moselle-Est) | NC |

5.1.10. ZNIEFF

| Forces et faiblesses du territoire (EIE) | |
|---|---|
| Une ZNIEFF de type I est présente sur le territoire communal, à savoir : Rosbruck-Marienu (n°410030001). | |
| Principales orientations du PADD | |
| 1- Assurer la protection des milieux remarquables référencés ; 2- Maintenir les Trames Vertes et Bleues (TVB) en prenant en compte les milieux naturels structurants ; 4- Préserver les espaces agricoles et pérenniser l'activité agricole ; 11- Préserver l'identité de la commune et de son patrimoine ; 12- Assurer une croissance démographique en adéquation avec la proximité immédiate de Forbach et du potentiel modal de la gare. | |
| Incidences notables prévisibles positives de la mise en œuvre du plan sur l'environnement | Incidences notables prévisibles négatives de la mise en œuvre du plan sur l'environnement |
| Aucune espèce déterminante de la ZNIEFF dans les zones de développement. | La zone 1AUh, la zone Uep, la zone Aep et deux zones Nep sont présentes dans l'emprise de la ZNIEFF, ce qui induit une consommation foncière. |

5.1.11. PNA

| Forces et faiblesses du territoire (EIE) | |
|--|--|
| Deux PNA concernent le territoire communal, à savoir : Chiroptères et Crapaud vert. | |
| Principales orientations du PADD | |
| 1- Assurer la protection des milieux remarquables référencés ; 2- Maintenir les Trames Vertes et Bleues (TVB) en prenant en compte les milieux naturels structurants ; 4- Préserver les espaces agricoles et pérenniser l'activité agricole. | |
| Incidences notables prévisibles positives de la mise en œuvre du plan sur l'environnement | Incidences notables prévisibles négatives de la mise en œuvre du plan sur l'environnement |
| Aucune espèce déterminante des PNA dans les zones de développement. | NC |

5.1.12. Paysage

| Forces et faiblesses du territoire (EIE) | |
|---|--|
| <p>5 grandes entités paysagères :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les espaces boisés sur le plateau forestier de la côte de Lorraine et sur la butte forestière Gaensbacherwald à l'Ouest de la commune ; • le fond de vallée enfriché, plus ou moins pollué par l'activité industrielle ; • les espaces de prairies et pâturages représentés par quelques parcelles agricoles au Sud-Ouest du ban communal ; • les espaces agricoles représentés par 3 secteurs en fond de vallée se mêlant au tissu urbain et un secteur au Sud du ban ; • les espaces de vergers et jardins en zone urbanisée. | |
| Principales orientations du PADD | |
| <p>1- Assurer la protection des milieux remarquables référencés ; 2- Maintenir les Trames Vertes et Bleues (TVB) en prenant en compte les milieux naturels structurants ; 3- Renforcer l'identité paysagère de la ville (jardins partagés / jardins ouvriers / trame verte urbaine) ; 4- Préserver les espaces agricoles et pérenniser l'activité agricole ; 11- Préserver l'identité de la commune et de son patrimoine.</p> | |
| Incidences notables prévisibles positives de la mise en œuvre du plan sur l'environnement | Incidences notables prévisibles négatives de la mise en œuvre du plan sur l'environnement |
| <p>Le PLU à un impact positif sur le paysage naturel, par la préservation des grandes entités du territoire. En effet, les espaces agricoles, les cours d'eau et ripisylves sont préservés par un classement en zones agricoles ou naturelles inconstructibles. L'aménagement progressif des zones 1AUh et Uep n'aura pas d'impact sur le paysage, compte tenu de la localisation</p> | <p>Augmentation de la part construite de la commune.</p> |

| | |
|---|--|
| <p>de ces zones dans l'enveloppe urbaine. Les orientations d'aménagement et de programmation tiennent compte de la topographie du terrain et la morphologie urbaine du village afin de proposer une intégration harmonieuse des futures constructions. Le règlement du PLU encadre le gabarit et l'aspect extérieur des futures constructions en vue d'une bonne intégration dans le paysage urbain et naturel.</p> | |
|---|--|

5.2. INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES ET MESURES ENVISAGEES, PAR SECTEUR DE PROJET SUR LES ZONES REVETANT UNE IMPORTANCE PARTICULIERE POUR L'ENVIRONNEMENT, HORS NATURA 2000

Ce chapitre fait part des incidences du projet de PLU achevé et est présenté de manière séparée pour faciliter la lecture et l'appréciation des enjeux liés directement aux zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en dehors du réseau Natura 2000. Il vient compléter l'analyse globale des incidences menées sur ces zones, réalisée dans le chapitre « Incidences notables prévisibles et mesures envisagées, par thématique environnementale » en réalisant des zooms sur chaque secteur de projet.

Pour rappel, les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en dehors des sites Natura 2000, sont les suivantes :

- les terres agricoles, naturelles et forestières, sous le prisme de la consommation foncière ;
- la biodiversité, par le biais des continuités écologiques, des zones humides et des zones naturelles faisant l'objet d'une mesure de protection.

Des critères qualitatifs et de localisation ont été appliqués afin d'identifier le secteur de projet supposé impacter sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement. Ces critères sont alternatifs et non cumulatifs, ce qui signifie qu'il suffit que l'un d'eux soit rempli pour que le secteur en zone revêtant une importance particulière pour l'environnement soit analysé.

| Thématique | Critère qualitatif et de localisation |
|---|---|
| Terres agricoles, naturelles et forestières | Le secteur de projet est situé au sein d'une zone agricole ou naturelle (cultures, prairies) ou forestière. |

L'analyse des incidences concerne les secteurs de projet situés en zone 1AUh, Uep, Aep, Nep, Nv et Nj.

Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement

Incidences positives :

Cf. « Incidences notables prévisibles et mesures envisagées, par thématique environnementale » :

- Tableau « Ressource sol »

Incidences négatives :

Le projet implique une consommation de terres agricoles et naturelles.

Mesures envisagées pour éviter/réduire/compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement

Règlement écrit :

U6 :

- Les paraboles, climatiseurs, pompes à chaleur seront implantés sur une face non visible depuis la voie publique, ou dissimulées.
- Les panneaux photovoltaïques et les caissons de volet roulant en saillie du domaine public sont interdits.
- Couverture : Pour la construction principale, la couverture aura un aspect de tuile terre cuite dans les tons rouge et brun sauf pour les parties de toiture aménagées en toiture terrasse, plate ou à faible pente (inférieure à 22°) pour lesquelles tous les matériaux sont autorisés. En secteur Ua, tout élément de toiture formant une saillie tel que chien assis, lucarne, ... est interdit en façade avant.
- Façades : Chaque aplat de couleur des façades devra avoir une teinte uniforme et ne pas comporter de motifs composés de plusieurs couleurs. Il pourra être autorisé des éléments artistiques type fresque dès lors qu'ils ne portent pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux environnants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. En secteur Ua, les bardages d'aspect plastique sont interdits lorsqu'ils sont utilisés en apparent. En secteur Ua, le ton général des façades se rapprochera des couleurs dominantes environnantes à savoir le beige, le gris clair, les couleurs ocrées clair et le sable. Les matériaux de gros œuvre destinés à être recouverts, tels que : (parpaings, briques, agglomérés, ...) ne devront pas être laissés bruts.

- Les surfaces libres de toute construction, aires de stationnement et accès individuels devront porter attention à l'infiltration des eaux pluviales. Ainsi, les aménagements pourront utiliser des revêtements perméables tels que les sols stabilisés sans liant, plaques engazonnées, graviers, pavés drainants ou caillebotis, ... Si la surface prévue pour le stationnement (aire de stationnement et accès) est de plus de 50m², au minimum 50% de cette surface sera aménagée en surface perméable.
- Les haies doivent être aménagées comme des « niches écologiques », et composées de plusieurs essences. Leur nature peut être nourricière ou esthétique et privilégier une approche plus naturelle qui favorise les plantes champêtres mixtes ou mélangées composées d'essences du terroir. • Les espèces invasives et/ou allergisantes telles que les Ambrosies, le Houblon du Japon, la renouée asiatique, la Berce du Caucase, l'Ailante Glanduleux, le Bouleau, sont interdites

U7 et AU7 :

- Les constructions et aménagements veilleront à limiter leur impact sur l'imperméabilisation des sols et à favoriser la circulation de la biodiversité.
- Dans le cadre d'une demande d'autorisation concernant une nouvelle construction principale, 6% de la surface du terrain inclus dans la zone U devra être aménagé en surface pleine terre.

AU6 :

- Aspect extérieur : Les paraboles, climatiseurs, pompes à chaleur seront implantés sur une face non visible depuis la voie publique, ou dissimulées. Les panneaux photovoltaïques et les caissons de volet roulant en saillie du domaine public sont interdits. Couverture : Pour la construction principale, la couverture aura un aspect de tuile terre cuite dans les tons rouge et brun sauf pour les parties de toiture aménagées en toiture terrasse, plate ou à faible pente (inférieure à 22°) pour lesquelles tous les matériaux sont autorisés. Façades : Chaque aplat de couleur des façades devra avoir une teinte uniforme et ne pas comporter de motifs composés de plusieurs couleurs. Il pourra être autorisé des éléments artistiques type fresque dès lors qu'ils ne portent pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux environnants, aux sites, aux

paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Les matériaux de gros œuvre destinés à être recouverts, tels que : (parpaings, briques, agglomérés, ...) ne devront pas être laissés bruts.

- Aménagement des clôtures et des abords : Les clôtures : Les clôtures sur voie ouverte à la circulation automobile seront d'une hauteur totale maximale par rapport au terrain naturel de 1,20 mètre et seront soit : Constitué d'un mur plein ou Constitué d'un muret surmonté ou non ; de panneaux et/ou d'un grillage et/ou doublé d'une haie ou Constitué de panneaux et/ou d'un grillage et/ou d'une haie . Les autres clôtures : les clôtures et haies ne devront pas excéder 2 mètres. Les surfaces libres de toute construction, aires de stationnement et accès individuels devront porter attention à l'infiltration des eaux pluviales. Ainsi, les aménagements pourront utiliser des revêtements perméables tels que les sols stabilisés sans liant, plaques engazonnées, graviers, pavés drainants ou caillebotis, ... Si la surface prévue pour le stationnement (aire de stationnement et accès) est de plus de 50m², au minimum 50% de cette surface sera aménagée en surface perméable.
- Essences végétales : Les haies doivent être aménagées comme des « niches écologiques », et composées de plusieurs essences. Leur nature peut être nourricière ou esthétique et privilégier une approche plus naturelle qui favorise les plantes champêtres mixtes ou mélangées composées d'essences du terroir. Les espèces invasives et/ou allergisantes telles que les Ambrosies, le Houblon du Japon, la renouée asiatique, la Berce du Caucase, l'Ailante Glanduleux, le Bouleau, sont interdites.

Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) :

Densité minimale de l'ordre de 30 logements/ha à atteindre.

Valorisation d'une transition végétale en frange Nord de la zone, vers le stade.

| Au regard des mesures, incidences négatives sur les zones revêtant une importance pour l'environnement | Au regard des mesures, incidences positives sur les zones revêtant une importance pour l'environnement |
|--|---|
| Incidences directes : Consommation résiduelle de terres agricoles | Incidences directes : Développement de la part de nature dans le projet. Imperméabilisation de la zone limitée. |

5.3. Conclusion de l'évaluation des incidences

L'évaluation des incidences du PLU est à mettre en lien avec la sensibilité environnementale du territoire et avec les enjeux de développement pour accueillir à la fois logements et équipements.

Le territoire assure son développement, et le réalise avec un bilan global positif sur l'environnement :

- au regard des besoins en logements et en équipement publique identifiés, l'étalement urbain est maîtrisé et le foncier est optimisé à l'échelle du PLU ;
- les enjeux écologiques du territoire sont intégrés, la fonctionnalité des continuités écologiques et les potentialités d'accueil de la biodiversité dans et au dehors du tissu urbain sont préservées ;
- la vocation de la trame verte et bleue est assurée par la préservation des réservoirs de biodiversité, et des corridors écologiques, les milieux naturels à forts enjeux ont été évités et le fonctionnement hydraulique du territoire est préservé ;
- les enjeux liés aux risques naturels et technologiques, sont pris en compte par le plan ;

La persistance d'incidences résiduelles négatives est liée à la nature du plan. Le processus d'évaluation environnementale du PLU a permis d'intégrer les enjeux environnementaux au fur et à mesure de l'élaboration du document. L'analyse des incidences du projet final met en lumière le cumul des incidences positives au regard des incidences négatives résiduelles. Cette mise en balance permet de conclure à l'absence d'effets significatifs dommageables du PLU sur l'environnement.

6. CONSEQUENCES EVENTUELLES DE L'ADOPTION DU PLAN SUR LA PROTECTION DES ZONES NATURA 2000

Conformément à l'article R.151-3 du code de l'urbanisme, cette partie « expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du code de l'environnement ». L'objectif poursuivi par le PLU est de ne retenir pour le développement urbain que les zones n'ayant pas d'incidences significatives sur les sites Natura 2000, et d'arriver à un bilan environnemental neutre, voire positif grâce, à la fois, à une anticipation dans le cadre du document de planification (mesures d'évitement et de réduction des incidences négatives, valorisation des incidences positives) et à des mesures de gestion appropriées au moment des projets et dans le cadre des politiques portées par la collectivité.

La connaissance en amont des enjeux de Natura 2000 par les acteurs de la planification est essentielle.

Réalisée en continu et de manière itérative, l'évaluation a permis de prendre des décisions en connaissance des enjeux, en recherchant tout au long de l'élaboration des projets un bilan positif global du plan par rapport aux sites Natura 2000. Intégrée dès le début du processus, l'évaluation environnementale du PLU a permis d'anticiper les incidences potentielles et prévisibles du plan sur ces sites.

Le chapitre ci-après fait part des incidences du projet de PLU achevé et il est présenté de manière séparée pour faciliter la lecture et l'appréciation des enjeux liés directement au réseau Natura 2000.

Pour plus de précision concernant la méthodologie et la démarche itérative de l'évaluation environnementale, se référer à la partie « Description de la manière dont l'évaluation a été effectuée ».

Rappel du cadre réglementaire à propos de Natura 2000 :

La directive 2009/147/CE, dite « Directive Oiseaux », porte sur la conservation des habitats naturels et des habitats d'espèces d'oiseaux. L'application de cette directive se traduit par la mise en place de Zones de Protection Spéciale (ZPS) qui ont pour objectif la conservation des habitats d'oiseaux nicheurs ou hivernants figurant dans l'annexe I.

La directive 92/43/CEE, dite « Directive Habitats-Faune-Flore », porte sur la conservation des habitats naturels et des habitats des espèces de plantes, de mammifères, de batraciens, de reptiles, de poissons, de crustacés et d'insectes.

L'application de cette directive se traduit par la mise en place de Zones Spéciales de Conservation (ZSC).

L'article IV de la directive Habitats précise qu'« Il appartient aux Etats membres de classer les territoires les plus appropriés en nombre et en superficie » et que « les Etats membres prennent les mesures appropriées pour éviter dans les zones de protection, la pollution ou la détérioration des habitats ainsi que les perturbations touchant les espèces, pour autant qu'elles aient un effet significatif ».

L'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 transpose en droit français les directives « Oiseaux » et « Habitats ». L'article L.414-4 du Livre IV du Code de l'Environnement stipule que « les programmes ou projets de travaux d'ouvrages ou d'aménagements soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation administrative et dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000, sont soumis à une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site [...]».

Si pour des raisons impératives d'intérêt majeur, y compris de nature sociale ou économique, le plan ou projet est néanmoins réalisé malgré les conclusions négatives des incidences sur le site, des mesures compensatoires devront être prises ».

Présentation des sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés :

Le territoire de la Commune de Morsbach n'est pas concerné directement par des sites Natura 2000, nous nous attacherons à présenter les sites les plus proches, à savoir :

- FR4100215, Marais d'Ippling ;
- FR4112014, Marais d'Ippling ;
- FR4100172, Mines du Warndt.

6.1. FR4100215, Marais d'Ippling

6.1.1. Caractère général du site :

Caractère général du site

| Classes d'habitats | Couverture |
|--|------------|
| Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées | 40% |
| Marais (vegetation de ceinture), Bas-marais, Tourbières, | 28% |
| Forêts caducifoliées | 13% |
| Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines) | 9% |
| Prairies améliorées | 3% |
| Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana | 3% |
| Autres terres arables | 2% |
| Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes) | 2% |

6.1.2. Autres caractéristiques du site :

Sol constitué de marnes, recouvertes de limons sur la limite de crête. La tourbière est formée par la résurgence d'une source artésienne en un point du site. Le vallon présente des pentes très peu accusées (altitude de 213 m pour un point bas de 207 m).

6.1.3. Vulnérabilité :

Le régime de propriété privée rend le site assez vulnérable. Les prairies humides risquent d'être touchées par l'intensification agricole ; toutefois, elles sont éloignées des exploitations et de petite taille.

6.1.4. Qualité et importance :

Ensemble de marais-tourbière alcaline au sein d'un ensemble marécageux d'une richesse exceptionnelle. On y trouve l'une des très rares stations lorraines de *Liparis loeselii*.

Ce site abrite également 202 espèces de papillons diurnes et nocturnes.

| Analyses des incidences NATURA 2000/Espèces FSD- site FR4100215 - Marais d'Ippling | | | | |
|--|-------------------------------|---|-----------------------------|------------------------|
| Espèces | | | PLU de Morsbach | |
| Nom Latin | Habitat particulier | Evaluation Etat de conservation sur le site | Présence sur le site projet | Incidences du projet |
| <i>Vertigo moulinsiana</i> | Milieus humides et aquatiques | Excellente | Absence certaine | 0 |
| <i>Coenagrion mercuriale</i> | Milieus humides et aquatiques | Bonne | Absence certaine | 0 |
| <i>Lycaena dispar</i> | Milieus humides et ouverts | Non évalué | Absence certaine | 0 |
| <i>Euphydryas aurinia</i> | Forêts caducifoliées | Moyenne, réduite | Absence certaine | 0 |
| <i>Bombina variegata</i> | Milieus humides et aquatiques | Non évalué | Absence certaine | 0 |
| <i>Liparis loeselii</i> | Milieus semi-ouverts | Bonne | Absence certaine | 0 |
| BILAN INCIDENCE potentielle | | | 0 | Pas d'incidence |

6.2. FR4112014, Marais d'Ippling

6.2.1. Caractère général du site :

Caractère général du site

| Classes d'habitats | Couverture |
|--|------------|
| Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées | 40% |
| Marais (vegetation de ceinture), Bas-marais, Tourbières, | 28% |
| Forêts caducifoliées | 13% |
| Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines) | 9% |
| Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana | 3% |
| Prairies améliorées | 3% |
| Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes) | 2% |
| Autres terres arables | 2% |

6.2.2. Autres caractéristiques du site :

Sol constitué de marnes, recouvertes de limons sur la limite de crête. La tourbière est formée par la résurgence d'une source artésienne en un point du site.

Cette ZPS est issue de la scission de la ZPS "Zones Humides de Moselle".

6.2.3. Qualité et importance :

Ensemble de marais-tourbière alcaline au sein d'un ensemble marécageux d'une richesse exceptionnelle.

| Analyses des incidences NATURA 2000/Espèces FSD- site FR4100214 - Marais d'Ippling | | | | |
|--|-------------------------------|---|--|------------------------|
| Espèces | | PLU de Morsbach | | |
| Nom Latin | Habitat particulier | Evaluation Etat de conservation sur le site | Présence sur le site projet | Incidences du projet |
| <i>Ardea cinerea</i> | Milieux humides et aquatiques | Non évalué | Absence certaine | 0 |
| <i>Alcedo atthis</i> | Milieux aquatiques | Non évalué | Absence certaine | 0 |
| <i>Anas platyrhynchos</i> | Milieux humides et aquatiques | Non évalué | Absence certaine | 0 |
| <i>Milvus milvus</i> | Boisements et milieux ouverts | Non évalué | Potentiel terrain de chasse, pas de nidification | 0 |
| <i>Lanius collurio</i> | Milieux semi-ouverts | Non évalué | Potentiel terrain de chasse, pas de nidification | 0 |
| BILAN INCIDENCE potentielle | | | 0 | Pas d'incidence |

6.3. FR4100172, Mines du Warndt

6.3.1. Caractère général du site :

Caractère général du site

| Classes d'habitats | Couverture |
|--|------------|
| Forêts caducifoliées | 90% |
| Forêt artificielle en monoculture (ex: Plantations de peupliers ou d'Arbres exotiques) | 9% |
| Rochers intérieurs, Eboulis rocheux, Dunes intérieures, Neige ou glace permanente | 1% |

6.3.2. Autres caractéristiques du site :

Le Warndt est une vaste dépression naturelle séparée du plateau lorrain par des collines de grès. Le plateau calcaire laisse donc place dans le Warndt à une cuvette gréseuse.

6.3.3. Qualité et importance :

Site éclaté constitué de milieux souterrains : anciennes mines de plomb et de cuivre, anciennes carrières souterraines, tunnel ferroviaire désaffecté et ancien souterrain militaire.

6.3.4. Vulnérabilité

Peu de menaces actuelles grâce à des mesures de conservation déjà prises.

| Analyses des incidences NATURA 2000/Espèces FSD - site FR4100172 - Mines du Warndt | | | | |
|--|---|---|--|--|
| Espèces | | | PLU de Morsbach | |
| Nom Latin | Habitat particulier | Evaluation Etat de conservation sur le site | Présence sur le site projet | Incidences du projet |
| <i>Myotis myotis</i> | Chiroptères inféodés aux forêts, milieux aquatiques et boisements linéaires | BON | Transit potentiel / chasse Non détecté sur le site projet | Matrice paysagère conservée sur les boisements et les lisières en contre haut du projet. Incidences négligeable voir nulle. |
| <i>Triturus cristatus</i> | Mares et zones humides | Non évalué | Absence certaine | 0 |
| <i>Myotis emarginatus</i> | Chiroptères inféodés aux forêts, milieux aquatiques et boisements linéaires Gîtes hivernaux dans les grottes | BON | Transit potentiel / chasse Non détecté sur le site projet | Matrice paysagère conservée sur les boisements et les lisières en contre haut du projet. Incidences négligeable voir nulle. |
| <i>Rhinolophus ferrumequinum</i> | Milieux structurés mixtes, semi ouverts, bocage, lisières | BON | Transit potentiel / chasse Non détecté sur le site projet | Matrice paysagère conservée sur les boisements et les lisières en contre haut du projet. Incidences négligeable voir nulle. |
| <i>Rhinolophus hipposideros</i> | Forêts de feuillus ou mixtes, à proximité de l'eau | Non évalué | Transit potentiel / chasse Non détecté sur le site projet | Matrice paysagère conservée sur les boisements et les lisières en contre haut du projet. Incidences négligeable voir nulle. |

| | | | | |
|------------------------------------|---|------------|--|--|
| Barbastella barbastellus | Milieux forestiers assez ouverts, chasse le long des lisières arborées, en forêt le long des chemins, sous les houppiers ou au-dessus de la canopée gîtes arboricoles en été et cavemicole en hiver | BON | Habitat peu favorable pour cette espèce Non détecté sur le site projet | Pas d'incidence négative sur cette espèce |
| Myotis bechsteinii | Fortement liée aux milieux boisés, des vieilles futaies et les zones aux strates diversifiées bien structurées sous les canopées gîtes arboricoles en été et cavemicole en hiver | BON | Habitat peu favorable pour cette espèce Non détecté sur le site projet | Pas d'incidence négative sur cette espèce |
| BILAN INCIDENCE potentielle | | 0 | Pas d'incidence | |

6.4. Conclusion

« L'intégrité du site au sens de l'article 6.3 de la directive Habitats peut être définie comme étant la cohérence de la structure et de la fonction écologique du site, sur toute sa superficie, ou des habitats, des complexes d'habitats ou des populations d'espèces pour lesquels le site est classé. La réponse à la question de savoir si l'intégrité est compromise doit partir des objectifs de conservation du site et se limiter aux dits objectifs » (BCEOM/ECONAT, 2004).

Les espèces et habitats ayant justifiés la désignation des sites Natura 2000 les plus proches sont inféodés à de vastes biotopes particuliers qui sont identifiés ou absents sur le territoire communal de Morsbach et sont protégés dans le projet de PLU (en zone N ou A). La matrice paysagère existante est protégée dans le PLU via le zonage, le règlement, les Espaces Remarquables du Paysage et l'OAP.

Le secteur d'extension (1AUh), les dents creuses (zones Uep) et les STECAL (Aep, Nj et Nep) prévues dans le projet n'impactent pas de manière significative ces espèces ou habitats d'espèces.

Les espèces de chiroptères et les oiseaux disposent d'un grand rayon d'action et peuvent se reporter sur les habitats préservés aux alentours ou sur la commune pour subvenir à leurs besoins trophiques, d'autant plus qu'une nidification n'a été observé dans les secteurs potentiellement aménageables.

Les atteintes du projet de PLU sont jugées non notables sur l'état de conservation des habitats et des populations d'espèces évaluées.

Par conséquent, la mise en place du PLU ne nuira pas à l'intégrité biologique des habitats/espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 les plus proches (10km), à savoir, « FR4100215, Marais d'Ipling, FR4112014, Marais d'Ipling et FR4100172, Mines du Warndt ».

Enfin, le PLU de Morsbach ne remettra pas en question les objectifs de conservation décrits dans les DOCOB des sites concernés.

7. INDICATEURS NECESSAIRES A L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLAN

7.1. Obligation réglementaire

Article L.153-27 du code de l'urbanisme : « Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L.101-2 et, le cas échéant, aux articles L.1214-1 et L.1214-2 du code des transports. »

Il est donc nécessaire de mettre en place un dispositif de suivi.

Présentation de la démarche

Il est utile d'identifier et de sélectionner les données environnementales qui sont nécessaires au suivi des incidences importantes sur l'environnement.

Il convient d'établir un tableau de bord et des indicateurs pour étayer la démarche, depuis la phase de diagnostic et tout au long des étapes de mise en œuvre. Les indicateurs peuvent fournir un cadre permettant d'identifier les informations pertinentes sur l'environnement.

Trois critères de base ont été retenus pour sélectionner les indicateurs de suivi :

- la pertinence et l'utilité pour les utilisateurs ;
- la facilité à être mesurés ;
- l'adaptation aux spécificités du territoire.

Les indicateurs

Un indicateur est la mesure d'un objectif à atteindre, d'une ressource mobilisée, d'un effet obtenu, d'un élément de qualité ou d'une variable du contexte. Il permet d'obtenir une information synthétique quantifiée, pour apprécier les divers aspects d'un projet ou d'une stratégie de développement.

Les principales qualités que doit réunir un indicateur sont :

- être pertinent (refléter la réalité et avoir un rapport direct avec un objectif ;
- être clair et facile à interpréter ;
- être précis (grandeur précise et vérifiable) ;
- être fiable (possibilité de comparaisons) ;
- être utile (appuyer le pilotage et/ou la prise de décision).

7.2. Le modèle de suivi

Un suivi efficace suppose la désignation des autorités responsables et la détermination du moment et de la fréquence du suivi. Il ne s'agit pas de constituer une liste fixe et définitive d'indicateurs, d'une part parce qu'il est impossible de couvrir tous les champs des situations rencontrées et d'autre part parce que la démarche du développement durable est flexible et adaptable.

Au regard des cibles choisies (incidences du PLU et mesures prises ou à prendre), il convient de mettre en œuvre le modèle qui repose sur l'idée suivante : « les activités humaines exercent des pressions sur l'environnement et affectent la qualité et la quantité des ressources naturelles (Etat). La société répond à ces changements en adoptant des politiques environnementales, économiques et sectorielles ».

7.3. Tableau des indicateurs

Les indicateurs de suivi présentés ci-dessous vont permettre d'évaluer l'évolution du Plan Local d'Urbanisme au regard des objectifs énoncés dans différents domaines. A terme, ces indicateurs de suivi permettront de réaliser un bilan de son application et de lancer en cas de besoin une révision du document. Ce bilan doit être effectué 9 ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme.

| Thématiques | Indicateurs de suivi | Couverture géographique | Fréquence de suivi | Source | T0 |
|---|---|---------------------------------|--------------------|--|--|
| Développement urbain maîtrisé et utilisation économe des espaces naturels et agricoles | Autorisations d'urbanisme : nombre de logements créés/ha | Ensemble des zones U et AU | Annuelle | Données communales et SCoT | Densité à renseigner lors des dépôts de PC (30 logements/ha) |
| Renouvellement urbain | Evolution du nombre de logements vacants et rythme de comblement des dents creuses par rapport à l'étude effectuée dans le diagnostic | Ensemble des zones U | Triennale | Données communales | Dents creuses : 9 Logements vacants : 75 en 2021 |
| Opération liée à l'OAP | Mesures des surfaces bâties - respect de l'OAP - critères qualitatifs (espaces verts, équipements) | Zone 1AUh | Triennale | Données communales ou gestionnaire des réseaux | 30 logements/ha |
| Infrastructures et équipements | Bilan des travaux effectués | Ensemble du territoire communal | Triennale | Données communales ou gestionnaire des réseaux | Extensions ou renouvellement des réseaux électriques et eau |
| Diversité des fonctions urbaines | Autorisations d'urbanisme : destination des constructions réalisées | Ensemble du territoire communal | Annuelle | Données communales et SCoT | Habitat ou activités |
| Sécurité et salubrité publique | Suivi de la qualité de l'eau distribuée | Ensemble du territoire communal | Annuelle | Agence Régionale de Santé | Conforme en 2024 |
| Prévention des risques naturels | Suivi et localisation des phénomènes de | Ensemble du territoire communal | Annuelle | Données communales | Cartographie ou dénomination |

| | | | | | |
|--------------------------------|--|---------------------------------|----------|--------------------|---|
| | coulées d'eau boueuse ou autres | | | | des emprises concernées |
| Protection des paysages | Mise en œuvre du règlement du PLU et de l'OAP dans les autorisations d'urbanisme | Ensemble du territoire communal | Annuelle | Données communales | Respect des surfaces d'espace vert par opération 6% |

8. SEQUENCE ERC

La logique ERC

Comme tout projet susceptible de présenter des impacts sur le milieu naturel, les documents de planification tel que le PLU faisant l'objet d'une évaluation environnementale s'inscrivent pleinement dans le cadre de la doctrine "éviter, réduire, compenser" (ERC). Cette doctrine vise à dégager les principes communs aux différentes réglementations qui s'appliquent au milieu naturel (eau, biodiversité et services écosystémiques associés). Les spécificités de chaque réglementation ne sont précisées que lorsqu'elles s'attachent à des principes fondamentaux.

Dans l'esprit de la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, les procédures de décision publique doivent permettre de « privilégier les solutions respectueuses de l'environnement, en apportant la preuve qu'une décision alternative plus favorable à l'environnement est impossible à coût raisonnable » et de limiter la consommation des surfaces agricoles, forestières et naturelles. Dans cet esprit, on privilégie les espaces déjà artificialisés dans le choix d'implantation du projet, lorsque c'est possible. Il est souhaitable que le projet déposé soit celui présentant, au regard des enjeux en présence, le moindre impact sur l'environnement à coût raisonnable.

Dans le cadre de cette démarche ERC qui s'est faite de manière itérative concernant l'aboutissement du projet de zonage et du règlement du PLU, cela nous a permis de rester sur l'évitement et la réduction des impacts par rapport à l'ancien PLU. En effet plusieurs secteurs étant pressentis pour le développement futur ont été investigués comme zone humide et ont permis l'évitement d'impacts sur ces milieux précieux.

Dans le centre historique : La préservation et la mise en valeur de l'environnement urbain passe en premier lieu par le respect d'un dispositif réglementaire susceptible de maintenir la densité et la volumétrie des constructions, les alignements, et aussi les constructions les plus remarquables, monuments historiques ou bâtiments dignes d'intérêt pour leur architecture ou leur valeur historique.

La zone de projet urbain : une zone 1AUh couvrant 1,56 ha est choisie à l'intérieur de l'enveloppe urbaine pour le développement futur. Choisi pour son accessibilité,

la présence des réseaux et les faibles enjeux écologiques, ce secteur est parfaitement calibré sur les besoins futurs de la commune avec un réel effort de densification, d'économie d'espace et d'optimisation de l'agencement grâce à l'OAP. La destruction de prés-vergers sera compensée par la création d'un espace vert et paysager et d'une bande de transition/accompagnement végétal sur la frange Nord.

Les zones d'équipement collectif : les zones Uep couvrant 4,23 ha, situées à l'intérieur de l'enveloppe urbaine pour des équipements collectifs. Choisi pour leurs accessibilités, la présence des réseaux et les faibles enjeux écologiques, ces zones sont parfaitement calibrées.

Les zones de STECAL : Une zone Aep couvrant 0,16 ha, à fonction principale de valorisation des circuits courts. Des zones Nj de fond de parcelle destinées à accueillir des abris de jardins sur une surface de 3,83 ha (dont 0,102 ha urbanisable, soit 51 abris de jardins de 20m² maximum). Des zones Nep, Zone Naturelle à fonction principale d'Equipements publics ou d'utilité public, au nombre de deux, pour une surface totale de 3,24 ha, qui ne seront vraisemblablement aménagées dans leur ensemble. Les STECAL ne sont pas urbanisables dans leur intégralité, ce qui permet de réduire la consommation foncière. Une zone Nf1, où les abris de chasse sont autorisés pour 20 m², soit 0,002 ha. Une zone Nv, à fonction principale de Vergers ou de jardins ouvriers, engendrerait potentiellement la construction d'abris de jardins de 10 m² maximum, sur 17 unités foncières, soit 0,017 ha.

Les zones agricoles et naturelles : La protection des zones naturelles constitue un objectif majeur du P.L.U. Les espaces agricoles sont majoritairement en culture et prairie, ils contribuent à l'image du village et participent à son attractivité. La très grande majorité des espaces à vocation agricole est rendue inconstructible par le règlement, sauf pour la création, l'extension de constructions et les installations et aménagements destinées à l'exploitation agricole, forestière et aux équipements d'intérêt collectif et services publics. La ponction pour l'urbanisation nouvelle est limitée.

Les zones forestières : La protection du patrimoine naturel constitué par les massifs forestiers, les abords des cours d'eaux et les petits boisements s'impose afin de préserver les grands équilibres entre les espaces urbains ou à urbaniser et les espaces naturels. Tous les massifs forestiers, ceux relevant du régime forestier gérés par un plan d'aménagement ainsi que les autres boisements communaux ou

privés bénéficient d'un classement "Nf" au PLU. Les boisements privés sont également dotés d'une protection au titre des Eléments Remarquables du Paysage.

Les Eléments Remarquables du Paysage (ERP) : Une trame graphique a été ajouté au plan de zonage concernant les Eléments Remarquables du Paysage avec des forêts, des bosquets, des haies, des vergers et les zones humides, afin de protéger ces éléments de l'urbanisation.

9. ARTICULATION DU PLAN AVEC LES DOCUMENTS DE RANG SUPERIEUR

Le PLU de Morsbach se doit d'être compatible avec certains documents de rang supérieur, tels le SRADDET, le SDAGE, le SAGE et le SCoT.

| Plans ou programmes | Etat d'avancement | Objet | Orientations | Incidences sur le PLU |
|---|-----------------------------|--|--|--|
| Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) Grand Est Territoires | Approuvé le 24 janvier 2020 | Document de planification qui, à l'échelle régionale, précise la stratégie, les objectifs et les règles fixées par la Région dans plusieurs domaines de l'aménagement du territoire. | <ul style="list-style-type: none"> - Atténuer et s'adapter au changement climatique ; - Intégrer les enjeux climat-air-énergie dans l'aménagement, la construction et la rénovation ; - Améliorer la performance énergétique du bâti existant ; - Rechercher l'efficacité énergétique des entreprises ; - Développer les énergies renouvelables et de récupération ; - Améliorer la qualité de l'air ; - Décliner localement la trame verte et bleue ; - Préserver et restaurer la trame verte et bleue ; - Préserver les zones humides ; - Réduire les pollutions diffuses ; - Réduire les prélèvements d'eau ; - Favoriser l'économie circulaire ; - Réduire la production de déchets ; - Agir en faveur de la valorisation matière et organique des déchets ; - Limiter les capacités d'incinération sans valorisation énergétique et de stockage ; - Sobriété foncière ; - Optimiser le potentiel foncier mobilisable ; - Développer l'agriculture urbaine et péri-urbaine ; - Préserver les zones d'expansion des crues ; - Décliner localement l'armature urbaine ; - Renforcer les polarités de l'armature urbaine ; - Optimiser la production de logements ; - Concilier zones commerciales et vitalité des centres-villes ; - Développer la nature en ville ; - Limiter l'imperméabilisation des sols ; - Articuler les transports publics localement ; | Le PLU doit être compatible avec le SRADDET (L131-2 code de l'urbanisme). Le PLU de Morsbach ne remet pas en cause la mise en œuvre des règles du SRADDET Grand Est. |

| | | | | |
|--|-------------------------------|--|---|---|
| | | | <ul style="list-style-type: none"> - Optimiser les pôles d'échanges : - Renforcer et optimiser les plateformes logistiques multimodales ; - Intégrer le réseau routier d'intérêt régional ; - Développer la mobilité durable des salariés. | |
| <p>Schéma D'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin-Meuse</p> | <p>Arrêté le 18 mars 2022</p> | <p>Outils de planification de la DCE directive cadre sur l'eau (2000). Ils fixent donc les principes d'une utilisation durable et équilibrée de la gestion en eau.</p> | <ul style="list-style-type: none"> - T1-01 - Assurer à la population, de façon continue, la distribution d'une eau potable de qualité. - T1-02 - Favoriser la baignade en toute sécurité sanitaire, notamment en fiabilisant prioritairement les sites de baignade aménagés et en encourageant leur fréquentation - T2-01 - Réduire les pollutions responsables de la non atteinte du bon état des eaux - T2-02 - Connaître et réduire les émissions de substances toxiques* - T2-03 - Veiller à une bonne gestion des systèmes d'assainissement publics et privés, et des boues d'épuration - T2-04 - Réduire la pollution par les nitrates et les produits phytosanitaires d'origine agricole - T2-05 - Réduire la pollution par les produits phytosanitaires d'origine non agricole - T2-06 - Réduire la pollution de la ressource en eau afin d'assurer à la population la distribution d'une eau de qualité - T2-07 - Protéger le milieu marin en agissant à la source sur les eaux continentales - T3-01 - Appuyer la gestion des milieux aquatiques sur des connaissances, en particulier en ce qui concerne leurs fonctionnalités - T3-02 - Organiser la gestion des cours d'eau et des plans d'eau et y mettre en place des actions respectueuses de ces milieux, et en particulier de leurs fonctionnalités - T3-03 - Restaurer ou sauvegarder les fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, et notamment la fonction d'autoépuration T3-04 - Arrêter la dégradation des écosystèmes aquatiques - T3-05 - Mettre en œuvre une gestion piscicole durable - T3-06 - Renforcer l'information des acteurs locaux sur les fonctionnalités des milieux aquatiques et les actions permettant de les optimiser - T3-07 - Préserver les zones humides | <p>Les PLU sont soumis aux directives du SDAGE (L.111-1-1, L.122-1-13 et L.123-1-10 du code de l'urbanisme). Le PLU de Morsbach a pris en compte le SDAGE et ne remet pas en cause la mise en œuvre des orientations du SDAGE Rhin-Meuse.</p> |

| | | | | |
|--|--|--|---|--|
| | | | <ul style="list-style-type: none"> - T3-08 - Respecter les bonnes pratiques en matière de gestion des milieux aquatiques - T4-03 - Prévenir les situations de surexploitation et de déséquilibre quantitatif de la ressource en eau - T4-02 - Favoriser la surveillance de l'impact du climat sur les eaux - T5-03 - Prévenir le risque par une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau - T5-04 - Identifier et reconquérir les zones d'expansion de crues - T5-05 - Limiter le rejet des eaux pluviales dans les cours d'eau, encourager l'infiltration - T5-06 - Limiter l'accélération et l'augmentation du ruissellement sur les bassins versants ruraux et périurbains, par la préservation des zones humides et le développement d'infrastructures agro-écologiques - T5-07 - Prévenir le risque de coulées d'eau boueuse - T5B-01 - Dans des situations de déséquilibre quantitatif sur les ressources ou les rejets en eau, limiter l'impact des urbanisations nouvelles et des projets nouveaux - T5B-02 - Préserver de toute urbanisation les parties de territoire à fort intérêt naturel - T5C-01 - L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si la collecte et le traitement des eaux usées (assainissement collectif ou non collectif) qui en seraient issues ne peuvent pas être effectués dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité des équipements de collecte et de traitement - T5C-02 - L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si l'alimentation en eau potable de ce secteur ne peut pas être effectuée dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité des équipements de distribution et de traitement | |
|--|--|--|---|--|

| | | | | |
|--|---|---|---|---|
| | | | <ul style="list-style-type: none"> - T6-01 - Anticiper en mettant en place une gestion des eaux gouvernée par une vision à long terme, accordant une importance égale aux différents piliers du développement durable, à savoir les aspects économiques, environnementaux et socio-culturels - T6-02 - Aborder la gestion des eaux à l'échelle de la totalité du district hydrographique, ce qui suppose notamment de développer les collaborations transfrontalières et, de manière générale, de renforcer tous les types de solidarité entre l'amont et l'aval - T6-03 - Renforcer la participation du public et de l'ensemble des acteurs intéressés pour les questions liées à l'eau et prendre en compte leurs intérêts équitablement - T6-04 - Mieux connaître, pour mieux gérer T6-05 - Mettre en place une gouvernance adaptée aux enjeux de la Directive cadre sur l'Eau (DCE) et de la Directive inondation (DI) | |
| Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Rhin-Meuse | Approuvé le 22 décembre 2015 | Un Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI), qui définit des orientations et des mesures suivantes à mettre en place à l'échelle du district hydrographique Rhin-Meuse | <ol style="list-style-type: none"> 1. Les orientations fondamentales et dispositions présentées dans les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, concernant la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ... 2. Les dispositions concernant la surveillance, la prévision et l'information sur les phénomènes d'inondation, qui comprennent notamment le schéma directeur de prévision des crues ... | Les PLU sont soumis aux orientations du PGRI. Le PLU de Morsbach ne remet pas en cause la mise en œuvre des orientations et dispositions du PGRI Rhin-Meuse. |
| Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Bassin Houiller | Approuvé le 27 octobre 2017 | Un Schéma d'Aménagement et de gestion des eaux est un document de planification élaboré de manière collective pour un périmètre hydrographique cohérent. | Le SAGE est doté d'une portée juridique : le règlement et ses documents cartographiques sont opposables aux tiers. | Les PLU sont soumis aux directives du SAGE (L131-1 code de l'urbanisme). Le PLU de Morsbach ne remet pas en cause la mise en œuvre des règles du SAGE du Bassin Houiller. |
| Le Schéma de Cohérence Territoriale | Arrêté le 5 mars 2012, puis révisé le 20 octobre 2020 | Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) traduit les principes | <ul style="list-style-type: none"> - Affirmer l'armature territoriale comme support de développement ; - Maintenir un tissu économique local diversifié ; - Conforter le niveau d'équipement du territoire ; - Mettre en place une politique des transport globale et cohérent ; | Les PLU sont soumis aux orientations du SCoT (L141-1 code de l'urbanisme). Le |

| | | | | |
|---|---|--|---|---|
| <p>(SCoT) du Val de Rosselle</p> | | <p>d'aménagement et de développement durable, sous forme d'orientations destinées à encadrer les documents locaux de planification, des politiques publiques et les opérations d'urbanisme et d'aménagement mentionnés à l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme.</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Mettre en œuvre une politique du logement ambitieuse et volontariste ; - Identifier les secteurs voués à accueillir de nouvelles activités économiques ; - Mettre en œuvre une politique d'aménagement commercial durable et maîtrisée ; - Redynamiser et diversifier le tissu économique local ; - Une maîtrise de la consommation d'espaces naturels. | <p>PLU de Morsbach ne remet pas en cause la mise en œuvre des objectifs et orientations du SCoT du Val de Rosselle.</p> |
| <p>Le Plan Climat Air Energie Territorialisé (PCAET) de la Communauté d'Agglomération de Forbach</p> | <p>En cours d'élaboration, arrêté le 21 septembre 2023.</p> | <p>Le PLU de Morsbach doit prendre en compte le PCAET (en cours d'élaboration), instauré par la Loi relative à la Transition Energétique et à la Croissance Verte issue de la COP21 (Accord de Paris de la conférence mondiale sur le Climat de 2015), la Loi LEC de 2019, la Loi LOM de 2019, la Loi portant sur la lutte contre le dérèglement climatique de 2021 et la stratégie Bas Carbone 2 de 2020. Le PCAET définit des stratégies et des actions sur le territoire de la CAFPF.</p> | <p>Les actions prévues sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rénovation du parc tertiaire public, privé (soumis ou non aux obligations réglementaires) et du parc industriel ; - Rénovation de l'habitat (privé et public) ; - Développer les énergies renouvelables (EnR) ; - Développer le co-voiturage ; - Développer les mobilités actives ; - Poursuivre le déploiement du schéma IRVE ; - Développer l'attractivité des transports en commun ; - Tendre vers une organisation de la mobilité plus durable ; - Limiter l'impact carbone lié aux déplacements des agents et des élus ; - Favoriser la santé environnementale sur le territoire ; - Adapter l'activité agricole au changement climatique ; - Reconquérir la biodiversité et utiliser les capacités régulatrices des sols ; - Préserver la qualité et la quantité de ressources en eau ; - Développer la prise en compte du changement climatique et de ses impacts dans la prévention et la gestion des risques naturels ; | <p>Le PLU de Morsbach ne remet pas en cause la mise en œuvre des stratégies et actions du PCAET de la CAFPF.</p> |

| | | | | |
|--|--|--|---|--|
| | | | <ul style="list-style-type: none">- Lutter contre le gaspillage et valoriser les déchets alimentaires dans les cantines scolaires ;- Economie circulaire ;- Développer la prévention et la valorisation des déchets ;- Promouvoir l'agriculture locale et durable – tendre vers l'autonomie alimentaire du territoire ;- Favoriser la gouvernance autour du PCAET et l'éco exemplarité de la collectivité ;- Promouvoir un urbanisme et aménagement durables du territoire ;- Sensibiliser et communiquer auprès de l'ensemble des acteurs du territoire. | |
|--|--|--|---|--|